

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

---

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION**

---

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 24 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
    - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
  - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - Urban Brussels – Direction de l'urbanisme : Monsieur Benjamin-Nathanian LEMMENS
    - Direction du Patrimoine Culturel – Service des Monuments et Sites : Madame Coralie SMETS
    - Bruxelles Environnement : Monsieur Bernard DUBOIS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Florence VANDERBECQ, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Madame Zita DE SALDANHA PEREIRA VIEIRA
- sur la propriété sise : Avenue de Tervueren 218 - 220
- qui vise à exécuter les travaux suivants : régulariser la terrasse au rez-de-chaussée arrière

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

**DECIDE à huis clos :**

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que la demande vise à régulariser la terrasse au rez-de-chaussée arrière ;
- que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement selon le Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que le bien se situe dans la zone de protection du palais Stoclet et dans la zone de protection UNESCO ;
- que le projet porte sur :
  - la régularisation de la terrasse arrière au niveau du rez-de-chaussée côté gauche ;
  - la régularisation de la construction d'un volume à l'arrière ;
- que la demande déroge à l'article 4, chapitre 2 du Titre I du Règlement régional d'urbanisme (RRU) en ce qui concerne la profondeur de construction (annexe et terrasse) ;
- que la dérogation est acceptable :
  - la terrasse est construite en partie sur le parking couvert ;
  - le volume de la construction n'occasionne pas de remontée de mur mitoyen ;
- la terrasse à régulariser n'est pas de nature à nuire aux constructions voisines ;
- que les travaux ont été réalisés avant 1953 ;
- que la terrasse est un agrément du logement du rez-de-chaussée qui n'a pas d'autres espaces extérieurs étant donné que le reste de la parcelle est occupé par le parking ;
- que la demande améliore le confort de l'appartement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/10/2022 au 14/11/2022 ;

Vu l'absence de réclamation ;

**AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme**

**La dérogation à l'article 4, chapitre 2 du Titre I du Règlement régional d'urbanisme est acceptée pour les motifs énoncés ci-dessus ;**

Les membres,

La Commission,

Le Président,